

Objet : Enquête Publique unique portant déclassement et aliénation d'une partie du chemin rural n° 15 dit chemin de l'Etang

Le Maire de Pouilly-les-Nonains,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2019 décidant le lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural n°15 dit chemin de l'Etang ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Romain la Motte en date du 12/12/2019 décidant le lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural n°38 dit chemin Combré.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique relative au projet de classement et d'aliénation d'une partie du chemin rural n°15 dit Chemin de l'Etang soit environ 350 mètres linéaires de la commune de Pouilly les Nonains et 170 mètres linéaires de la commune de Saint-Romain la Motte, pour motif de sécurité de sûreté de l'aérodrome de Roanne aura lieu du 20 février 2020 au 05 mars 2020 inclus, soit une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Monsieur BENEDETTI Philippe, commerçant, domicilié à St-Jean-St-Maurice, 1626 Route de la Bruyère, est désigné comme commissaire-enquêteur, selon la circulaire du 21 novembre 2018 relative à la désignation des commissaires enquêteurs pour l'année 2019.

Il recevra les observations du public lors des permanences suivantes :

* En mairie de Pouilly les Nonains :

- le 20 février 2020 de 9 heures à 12 heures

* En mairie de Saint Romain la Motte :

- le 05 mars 2020 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les deux mairies pendant toute la durée de l'enquête, du 20 février 2020 au 05 mars 2020 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, les adresser par courrier aux mairies ou par voie électronique aux adresses suivantes : mairie@pouilly-les-nonains.fr et secretariat@stromainlamotte.fr à l'attention de M. le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai de un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête aux maires des deux communes avec ses conclusions. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant 1 an dans les mairies et sur leur site Internet, à l'issue d'un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal des deux communes délibèrera ensuite sur le projet de déclassement partiel du chemin en vue de son aliénation. La délibération et le dossier seront adressés par le Maire à la Sous-Préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché

aux extrémités du chemin rural n° 15 dit chemin de l'Etang et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique unique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département et sur le site Internet des deux communes : www.pouilly-les-nonains.fr et www.st-romain-la-motte.fr.

ARTICLE 7 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, ainsi qu'à Monsieur le Président de Roannais Agglomération.

Pour extrait conforme au registre à Pouilly-les-Nonains,
le 28 janvier 2020

Bernard THIVEND
Maire

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
L'ADJOINT,

E. MARTIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20200128-202016A-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2020